
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

ORDONNANCE N° 6/75 du 12/4/75
portant transfert des actions et biens meubles et immeubles de la Société ACIP BRAZZAVILLE S A. à la Société HYDRO-CONGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n° 14/73 du 4 JUIN 1973 créant Hydro-Congo ; Attendu que la Société ACIP BRAZZAVILLE S A. a cessé toutes activités commerciales et se trouve de ce fait dans l'incapacité de faire face à ses engagements ;

Attendu que cette situation porte un grave préjudice à l'Etat Congolais actionnaire dans cette Société ;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU,

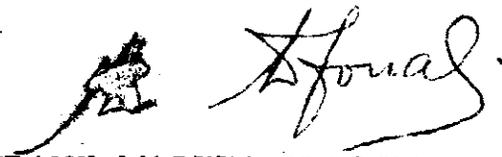
ORDONNE :

ARTICLE 1er : - Sont transférés à la Société HYDRO- CONGO, les actions et biens meubles et immeubles de la Société ACIP BRAZZAVILLE S A. dont le siège est à Brazzaville.

ARTICLE 2 : - La présente décision ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 3 : - La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /-

Fait à BRAZZAVILLE LE 12 AVRIL 1975.


COMMANDANT MARIEN NCOUABI.